

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-32008

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les RD concernées à l'occasion de Ain Bugey Valromey Tour**

sur les communes de

Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Arandon-Passins, Creys-Mépieu, Bouvesse-Quirieu, Crémieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, La-Balme-les-Grottes, Saint-Savin, Vénérieu, Hières-sur-Amby, Annoisin-Chatelans, Dizimieu, Villemoirieu, Moras, Saint-Chef, Vézeronce-Curtin et Vignieu et Morestel

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 27/06/2022 de l'association Tour du Valromey organisation

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Ain Bugey Valromey Tour" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 14 juillet 2022, la circulation des véhicules est interdite de 13h à 16h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD33C du PR 0+0037 au PR 2+0409 (Le Bouchage et Brangues)
- RD60 du PR 0 au PR 1+0373 (Saint-Victor-de-Morestel) et du PR 2+0954 au PR 5+0009 (Saint-Victor-de-Morestel et Brangues)
- RD16 du PR 16+0713 au PR 19+0929 (Arandon-Passins, Creys-Mépieu et Saint-Victor-de-Morestel), du PR 20+0453 au PR 21+0012, du PR 21+0644 au PR 22+0660, du PR 23+0595 au PR 25+0741, du PR 26+0582 au PR 27+0654, du PR 28+0183 au PR 29+0341 (Creys-Mépieu) et du PR 29+0672 au PR 29+0879 (Bouvesse-Quirieu)
- RD140 du PR 19+0837 au PR 19+0880 (Bouvesse-Quirieu)
- RD52 du PR 0+0090 au PR 0+0713 (Crémieu) situés hors agglomération, du PR 9+0061 au PR 11+0376 (Saint-Baudille-de-la-Tour et Optevoz) situés hors agglomération, du PR 16+0819 au PR 18+0940 (Charette et Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération et du PR 20+1004 au PR 24+0441 (Montalieu-Vercieu et Bouvesse-Quirieu)
- RD52L du PR 0 au PR 0+0043 (Porcieu-Amblagnieu) et du PR 1+0644 au PR 1+0723 (Montalieu-Vercieu)
- RD52M du PR 0 au PR 0+0534 (Charette)
- RD52C du PR 0+0301 au PR 5+0009 (Parmilieu, La Balme-les-Grottes et Charette)
- RD65 du PR 0 au PR 1+0643 (Saint-Savin et Vénérieu), du PR 14+0594 au PR 15+0424 (Hières-sur-Amby), du PR 15+0968 au PR 20+0328 (Hières-sur-Amby et La Balme-les-Grottes)
- RD65C du PR 0+0395 au PR 0+0847 (Hières-sur-Amby)
- RD52A du PR 0 au PR 0+0923 (Optevoz)
- RD52B du PR 0+0265 au PR 1+0259 et du PR 2+0343 au PR 3+0827 (Saint-Baudille-de-la-Tour)
- RD52I du PR 0 au PR 2+0861 (Annoisin-Chatelans et Crémieu), du PR 3+0352 au PR 4+0038 (Annoisin-Chatelans), du PR 4+0962 au PR 6+0621 (Annoisin-Chatelans) et du PR 7+0665 au PR 9+0237 (Annoisin-Chatelans et Optevoz)
- RD517 du PR 15+0600 au PR 16+0343 (Dizimieu et Crémieu)

- D18G du PR 0 au PR 0+0314, du PR 1+0094 au PR 1+0493 (Moras) et du PR 1+0773 au PR 5+0011 (Dizimieu, Villemoirieu et Moras)
- RD18A du PR 5+0050 au PR 5+0693 (Moras), du PR 6 au PR 8+0800 (Vénérieu et Moras) et du PR 9+0800 au PR 9+0893 (Vénérieu)
- RD19 du PR 0 au PR 0+0421 (Saint-Savin), du PR 1+0224 au PR 4+0099 (Saint-Chef), du PR 5+0073 au PR 6+0096 (Saint-Chef), du PR 6+0525 au PR 11+0728 (Saint-Chef, Vézeronce-Curtin et Vignieu), du PR 12+0475 au PR 13+0543 (Vézeronce-Curtin) et du PR 14+0673 au PR 15+0540 (Vézeronce-Curtin)
- RD1075 du PR 26+0767 au PR 26+0927 (Vézeronce-Curtin)
- RD33B du PR 0+0560 au PR 2+0981 (Le Bouchage et Vézeronce-Curtin)
- RD33 du PR 0+0381 au PR 2+0479 (Le Bouchage, Morestel et Vézeronce-Curtin)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Bouchage, Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Arandon-Passins, Creys-Mépieu, Bouvesse-Quirieu, Crémieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes, Saint-Savin, Vénérieu, Hières-sur-Amby, Annoisin-Chatelans, Dizimieu, Moras, Villemoirieu, Saint-Chef, Vézeronce-Curtin, Vignieu et Morestel
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.